

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la maison de la trinité de Montréal.

BILL LOCAL.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 9 avril 1858.

Seconde lecture, mardi, 13 avril 1858.

L'HON. M. CARTIER.

TORONTO ;
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la maison de la trinité de Montréal.

ATTENDU que, dans un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : “ Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionné, concernant la maison de la trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions,” aucune disposition n’a été faite pour la vente d’objets trouvés dans le fleuve St. Laurent dans les limites du port de Montréal ; et attendu qu’il est désirable d’investir la maison de la trinité de Montréal des mêmes pouvoirs, relativement aux objets ainsi trouvés, que ceux que possède la maison de la trinité de Québec à l’égard de tels objets ; A ces causes, sa majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Preambule.

12 V. ch. 117.

I. Toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve St. Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières qui se jettent dans icelui, dans les limites du port de Montréal, devra, sous quatre jours, si l’objet a été trouvé dans le hâvre de Montréal, et sous quinze jours, si l’objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Montréal, en informer le registrateur et trésorier de la maison de la trinité de Montréal, à peine d’une amende n’excédant pas dix louis, et lui donner la description de l’objet trouvé ; si dans l’intervalle, le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la maison de la trinité de Montréal, lorsque les parties ne pourront s’entendre à l’amiable.

Avis sera donné à la maison de la trinité de tous effets trouvés dans sa juridiction

Celui qui les réclamera payera une compensation qui sera fixée par la maison de la trinité.

II. Lorsqu’un objet trouvé dans le fleuve St. Laurent dans les limites ci-dessus, n’aura pas été réclaté, le registrateur et trésorier pourra l’annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français dans les papiers-nouvelles publiés à Montréal, et si dans un mois après cette publication l’objet trouvé n’est pas réclaté, le dit registrateur et trésorier, le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d’annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l’autre tiers ira au fonds de la maison de la trinité de Montréal.

Les effets non réclatés seront annoncés aux papiers-nouvelles.

Et vendus s’ils ne sont pas réclatés.

III. Le présent acte sera interprété comme si les dispositions d’icelui faisaient partie de l’acte ci-dessus cité, et les mots et expressions employés dans le présent acte seront censés avoir le même sens qu’ils ont dans le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte, quant aux pénalités imposées par icelui, s’appliqueront à la pénalité imposée en vertu du présent acte, qui sera réputé acte public.

Interprétation du présent acte.

Acte public.